

(a) Conditionnelle, c'est-à-dire si elle fait dépendre son paiement par l'accepteur de l'accomplissement d'une condition y insérée."

On propose maintenant d'ajouter ce qui suit, après le mot "insérée."

"Mais une acceptation de payer à un endroit spécialement désigné n'est pas conditionnelle ou restreinte."

A la même page, ligne 42, le Sénat propose que les mots suivants soient retranchés :

"Locale, c'est-à-dire, une acceptation de payer seulement à un endroit spécialement désigné; une acceptation de payer à un endroit particulier est une acceptation générale, à moins qu'elle ne spécifie expressément que la lettre ne sera payée que là seulement et non ailleurs."

Cela va être retranché, et le même but va être atteint par la disposition qu'une lettre de change payable à un endroit particulier ne sera pas considérée une acceptation restreinte. L'objet des deux amendements est d'assurer complètement cette fin. Nous arrivons maintenant à la disposition relative aux lettres de changes contrefaites, page 8. On a beaucoup discuté dans cette chambre l'opportunité d'adopter une nouvelle disposition comportant que la contrefaçon d'un endossement sur une lettre de change ne devrait pas affecter la banque. Cette proposition n'a pas eu l'approbation de la chambre, et elle a été abandonnée. Le Sénat, cependant, propose que le bill soit amendé dans ce sens. Il propose que l'on ajoute à l'article 24, tel qu'il a été adopté par cette chambre, la disposition suivante :

Et si un chèque payable à ordre est payé par le tiré, sur un faux endossement, à même les fonds du tireur, ou est ainsi payé et porté à son compte, celui-ci ne pourra exercer contre le tiré aucune action en répétition de la somme ainsi payée, ni opposer aucune exception à la demande du tiré pour la somme ainsi payée, suivant le cas, à moins qu'il n'ait notifié par écrit le faux au tiré dans le cours d'une année à compter de la réception par lui de l'avis de ce paiement, soit par la remise à lui faite du chèque, d'un livre ou état contenant inscription du paiement, ou autrement : et à défaut par le tireur de donner la notification dans le délai ci-dessus, le chèque sera censé avoir été régulièrement payé à l'égard de toute autre personne qui, y étant partie ou y étant dénommée, n'aura pas auparavant exercé de procédures pour la protection de ses droits.

L'effet de cette addition est que si un chèque contrefait payable à ordre est payé sur un faux endossement, il y aura une période particulière de prescription, savoir : un an après que le paiement est arrivé à la connaissance du tireur par la remise du chèque ou par une entrée dans le livre de banque. A la page 9, il y a un amendement sans importance dans la ligne 46, par lequel le paragraphe devra commencer par le mot "et" au lieu de "mais". Dans le même paragraphe, ligne 47, le mot "et" est remplacé par le mot "mais". Dans le même paragraphe, il y a un changement également sans importance ; après le mot "lettre", les mots "ou billet" sont insérés. Dans la ligne 18, après le mot "brevet", on a inséré ce qui suit : "et s'il ne porte pas ces mots, l'effet et tout renouvellement d'icelui seront nuls, si ce n'est entre les mains du détenteur régulier qui n'aurait pas connu cette cause." Dans l'article 32, relativement à la négociation des lettres de change, le paragraphe 2 est modifié par l'omission des mots "s'il le veut". Le changement suivant se trouve dans l'article 42, qui se lit comme suit :

Lorsqu'une lettre de change a été dûment présentée à l'acceptation et n'a pas été acceptée le jour même de la présentation ou le jour immédiatement suivant qui n'est ni un jour de fête légale ni un jour non juridique, celui qui l'a présentée doit la traiter comme ayant subi un refus d'acceptation,

L'amendement comporte que le délai sera de deux jours, au lieu d'un, de sorte que lorsqu'une lettre de change est dûment présentée à l'acceptation et n'est pas acceptée dans les deux jours suivants, celui qui l'a présentée doit la traiter comme ayant subi un refus d'acceptation. Le changement suivant se trouve dans l'article 45, paragraphe, 7. Il n'a aucune importance, les mots "ou dans l'acceptation" étant simplement ajoutés, lorsque le lieu du paiement indiqué dans la lettre de change est une cité, une ville ou un village. L'amendement suivant se trouve dans l'article 47, qui se lit comme suit :

Une lettre de change est "deshonorée" faute de paiement (a) quand elle a été dûment présentée au paiement et que celui-ci a été refusé ou n'a pu être obtenu, ou (b) quand le défaut de présentation est excusé et que la lettre est en souffrance et impayée.

Sauf les dispositions du présent acte, lorsqu'une lettre de change a subi un refus de paiement, le détenteur a un droit de recours immédiat contre le tireur et les endosseurs.

L'amendement comporte simplement l'insertion du mot "l'accepteur" après le mot "tireur", de sorte que la disposition se lira comme suit : "Le détenteur a un droit de recours immédiat contre le tireur, l'accepteur et l'endosseur."

Le changement suivant se trouve dans l'article 49. Le paragraphe 4 de cet article se lit comme suit :

Avis du protêt ou du refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change payable en Canada est, nonobstant tout ce que contenu à ce contraire dans le présent article, réputé suffisamment donné s'il est adressé, en temps opportun, à toute partie à cette lettre ayant droit de recevoir cet avis, à son adresse ou à son domicile ordinaires, au lieu d'où la lettre est datée, à moins que cette partie n'ait désigné sur la lettre, sous sa signature, un autre lieu, et dans ce dernier cas cet avis est suffisamment donné s'il lui est adressé, en temps opportun, en cet autre lieu ; et l'avis ainsi adressé est suffisant, bien que le domicile de cette partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des lieux ci-dessus mentionnés ; et cet avis est réputé avoir été dûment signifié et donné, à toutes fins et intentions, s'il est déposé à un bureau de poste en aucun temps durant le jour où a été fait le protêt ou la présentation, ou le jour juridique ou ouvrable immédiatement suivant.

On propose d'ajouter "port payé." A la fin du même article, il y a un autre amendement. Le paragraphe 5 se lit comme suit :

Lorsqu'un avis de refus a été adressé et déposé à la poste, l'expéditeur est réputé avoir donné avis régulier de ce refus, même s'il ne parvient pas à son adresse par la faute de la poste.

Après le mot "poste," insérez les mots "ainsi qu'il a été dit ci-dessus," afin que la disposition comporte le dépôt à la poste, port payé. L'article 51 renferme un léger amendement. L'article se lit comme suit :

Lorsqu'une lettre de change intérieure a été "deshonorée," le détenteur peut, s'il le juge à propos, la faire noter et protester pour défaut d'acceptation ou de paiement, selon le cas ; mais il n'est pas nécessaire, sauf dans la province de Québec, de noter ou protester cette lettre pour conserver le droit de recours contre le tireur ou l'endosseur.

On propose d'ajouter les mots "à la réserve des dispositions du présent acte relatives à l'avis du refus," l'impression étant, quoiqu'elle ne soit peut-être pas générale, que l'exemption du protêt pourrait impliquer l'exemption d'avis de refus. C'est pour qu'il n'y ait pas de doute sur ce point que l'amendement est proposé. Le même article renferme un autre amendement. L'article dit :

Mais il n'est pas nécessaire, sauf dans la province de Québec, de noter ou protester cette lettre pour conserver